

CONVENTION
de partenariat
entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association Contact et
Promotion
portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de la
Stratégie Pauvreté relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP du 14 novembre 2022,
ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA », d'une part,

Et

L'Association CONTACT ET PROMOTION, sise 7/9 rue G. Sand – 67200 STRASBOURG,
représentée par son Président, Monsieur Manuel REBJOCK,
ci-après dénommée « le bénéficiaire », d'autre part.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,
- Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, et notamment son article 10 qui prévoit que cette Collectivité est substituée de plein droit aux deux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs actes et obligations à compter du 1^{er} janvier 2021,
- Vu la délibération CD/2017/149 de la Commission Permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin du 3 avril 2017 approuvant les actions et financements dans le cadre du Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion (FAPI),
- Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée le 20 décembre 2018 entre l'Etat et le Département du Bas-Rhin et ses avenants,
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 31 mai 2021 (n° CP-2021-6-5-9), portant sur l'adoption du Rapport d'exécution concernant les conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté 2019-2021

signées entre le Département du Bas-Rhin et l'Etat en février 2019 et entre le Département du Haut-Rhin et l'Etat en juin 2019,

- Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention de fonctionnement, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions de fonctionnement,
- Vu la demande de subvention de fonctionnement du 11 octobre 2022,
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 14 novembre 2022 approuvant l'attribution de la subvention objet de la présente convention à l'association,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément à la délibération n° CD/2017/149 de la Commission Permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin du 3 avril 2017 approuvant les actions et financements dans le cadre du Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion (FAPI), il est rappelé la convention signée par l'Etat et le Département du Bas-Rhin visant à définir les priorités conjointes, déclinées sous forme d'engagements réciproques et d'actions partagées dans une conception élargie des politiques d'insertion permettant :

- La prévention des difficultés sociales et la lutte contre la pauvreté ;
- L'accompagnement des personnes en vue de leur émancipation et leur participation à la vie sociale, économique et citoyenne ;
- L'intervention sur l'environnement social pour renforcer la cohésion sociale et les solidarités de proximité.

Les actions financées au titre du Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion entre 2017 et 2019 ont été intégrées à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi du Bas-Rhin à compter de 2020 pour tenir compte de la fin de la programmation du Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion.

Conformément à son objet statutaire, l'organisme poursuit une activité générale visant à faciliter l'insertion des publics fragiles dont les jeunes accueillis par l'ASE, activité qui s'inscrit dans la politique précitée afin de permettre aux personnes en situation de précarité de s'inscrire dans un parcours d'insertion.

Article 1 – Objet de la convention

L'association CONTACT ET PROMOTION a proposé un projet d'apprentissage de la langue française destiné aux mineurs non accompagnés arrivés sur le territoire du Bas-Rhin. Au regard de la pertinence de ce projet, l'octroi d'une subvention est sollicité.

Dans le cadre de ce projet, l'association met en œuvre des actions favorisant le parcours des jeunes en situation de précarité afin de faciliter leur accès à l'emploi, aux actions de mobilisation et de formation.

La présente convention définit les conditions et modalités d'octroi, par la Collectivité européenne d'Alsace, d'une subvention à l'association CONTACT ET PROMOTION au titre de son projet évoqué ci-dessus.

Article 2 – Montant de la subvention

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de **33 060 €**.

Le montant notifié de la subvention de fonctionnement constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

La subvention de fonctionnement attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur l'action définie à l'article 1^{er} mise en œuvre entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

La caducité de la subvention est fixée par le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

La subvention de fonctionnement sera versée en une seule fois, à la date de réception en retour de la présente convention, datée et signée par les deux parties.

Si le montant des dépenses réelles attestées par CONTACT ET PROMOTION pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est inférieur au montant de la subvention de fonctionnement attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'action subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention de fonctionnement versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P136, opération 002 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 – Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention de fonctionnement

L'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention de fonctionnement, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention de fonctionnement objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention de fonctionnement et les

conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention de fonctionnement, et, plus généralement, du contenu de la présente convention ;

- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>.

Article 6 – Obligations fiscales et sociales

CONTACT ET PROMOTION s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la CeA ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 – Responsabilités - assurances

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

CONTACT ET PROMOTION devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la CeA ne puisse être ni recherchée, ni engagée.

Article 8 – Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'association doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'association pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), l'association devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures, ...).

Article 9 – Contrôle sur place et sur pièces

La CeA pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la CeA.

Dans ces conditions, CONTACT ET PROMOTION s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la Collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 10 - Obligations comptables

L'organisme s'engage à fournir à la CeA les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapport du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié de la subvention.

Dans le cadre de la production de ces documents, CONTACT ET PROMOTION s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

CONTACT ET PROMOTION s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire à la CeA tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, CONTACT ET PROMOTION s'engage à communiquer à la CeA le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

Article 11 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 12 - Résiliation

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'association, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'association et/ou son repreneur de poursuivre le projet.

En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention de fonctionnement, au passif de l'association dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention de fonctionnement à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention de fonctionnement déjà versée et non utilisée.

Article 13 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention de fonctionnement, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 14 – Règlement des litiges

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties.

A STRASBOURG, le

Pour la Collectivité
européenne d'Alsace
Le Président

Pour l'Association
Contact et Promotion
Le Président

Frédéric BIERRY

Manuel REBJOCK